

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-438-LO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ROUSSEAU 40, avenue Auguste Wissel – CS 10132 69583 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	S3IC 61-3661 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Application de peinture par pulvérisation

Date du contrôle : 19/09/2019

Inspecteur(s) : Lucie Oliveira

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Suivi de la précédente visite dont mise en demeure, Autres points

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Tour du site

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BERNAT	ROUSSEAU	Directeur industriel
M. CROZET	ROUSSEAU	Coordinateur QSHE
Copies		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM/TESSP <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte et situation administrative

a) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme stratégique d'inspection. Le site a fait l'objet d'une visite inopinée le 05/12/2018 portant sur les rétentions. A l'issue de celle-ci, un arrêté de mise en demeure du 25/01/2019 a été pris à l'encontre de l'exploitant. **La présente visite a pour principal objectif le suivi de cette mise en demeure.**

b) Situation administrative

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 9/12/1993 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/07/2011 (cf tableau ci-dessous).

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Application de peinture par pulvérisation	105 kg/j	2940-2.a	A
Emploi ou stockage de l'oxygène	2,14 t	1220-3	D
Travail mécanique des métaux et alliages	257 kW	2560-2	D
Revêtement métallique ou traitement de surface	250 l	2565-2.b	DC
Installations de combustion	6,15 MW	2910-A.2	DC

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

• Thème n°1 : Suivi de la précédente visite dont mise en demeure

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019, l'exploitant n'a apporté aucun élément à l'Inspection sur les suites données à celle-ci.

Constat n°1

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019 :

L'exploitant a été mis en demeure de stocker sur des rétentions étanches, abritées et correctement dimensionnées tout produit stocké à l'extérieur des bâtiments susceptibles de provoquer une pollution.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de stockages de fûts ou GRV remplis le long du local broierie à l'extérieur. **La mise en demeure peut être levée sur ce point.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019 :

L'exploitant a été mis en demeure de disposer la cuve de fioul sur une rétention étanche et correctement dimensionnée,

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve de fioul avait été remplacée par une cuve double paroi avec système de détection de fuite. Le bordereau de suivi de déchets a été présenté.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019	

Constat n°3

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019 :

L'exploitant a été mis en demeure d'évacuer les résidus de peinture présents dans les rétentions du local « broierie » et du local « stockage de peintures » en tant que déchets dangereux et de vérifier l'étanchéité et le bon dimensionnement de celles-ci.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le fond des rétentions avait été nettoyé et que les déchets avaient été évacués le 02/08/2019 selon le bordereau de suivi de déchets présents. En revanche, concernant l'étanchéité, l'inspection a noté que la rétention est en chape de béton, qu'aucune résine n'est présente, que l'exploitant avait réalisé des devis pour la pose d'une résine anti corrosion, devis qui a été notamment présenté. L'exploitant a indiqué que la pose de la résine ne pourra se faire qu'en période d'arrêt d'activité.

L'écart n'est que partiellement soldé. L'étanchéité de la rétention doit être réalisée.

Des suites étant en cours par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade pas.

Demande n°1 : Un délai supplémentaire de 4 mois est accordé pour la réalisation de l'étanchéité de la rétention local de stockage de peintures et local broieries. Dépassé ce délai, des sanctions seront proposées conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2019	4 mois supplémentaire accordé

Constat n°4

Constats n°1, 2, 3, 4 et 6 du rapport de l'Inspection du 14/12/2018 (référence : UDR-CRT-2018-492-PMB) :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant devait stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel et de mettre par ailleurs en place un suivi périodique de ces rétentions (Non conformité, délai 1 mois).

Lors de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence de produits hors rétention sur l'ensemble des ateliers visités.

Concernant le suivi périodique des rétentions, une procédure a été mise en place à posteriori de la visite (référence interne Procédure_P04-A). Un suivi annuel est prévu portant sur un contrôle visuel et technique. Une fiche de contrôle des rétentions (référence ENR-HSE-20) est annexée à la procédure.

L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	

Constat n°5

Constats n°9, 10 et 11 du rapport de l'Inspection du 14/12/2018 (référence : UDR-CRT-2018-492-PMB) :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant devait nettoyer les capacités de rétention et vérifier que celles-ci sont correctement dimensionnées et de mettre par ailleurs en place un suivi périodique de l'étanchéité de ces rétentions (non-conformité, délai 1 mois).

Cf constat précédent, un suivi périodique des rétentions a été mis en place.

Lors de la présente inspection, l'Inspection n'a pas constaté de rétentions sales ou pleines. Des nouvelles rétentions ont été installées afin d'éviter un stockage important de produits sur une rétention.

L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation	Points 12.1.1.2 et 12.1.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Thème n°2 : Autres points

Constat n°6

L'exploitant utilise de l'eau du réseau pour le nettoyage de ses pièces (à l'aide d'un karcher) avant l'application de la peinture. Avant d'être rejetée au réseau, l'eau passe au préalable par un décanteur deshuileur présent dans le bâtiment, puis passe dans une fosse de relevage.

Le volume d'eau annuel rejeté est d'environ de 750 m³/an. Ce volume comprend également les eaux sanitaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	

Constat n°7

La majorité des produits stockés et les déchets sont dépourvus d'étiquettes mentionnant leurs noms et les pictogrammes de sécurité associés.

Ex : en extérieur des fûts d'1 m³ ne sont pas étiquetés (huiles usagées selon les déclarations de l'exploitant).

Demande n°2 : L'ensemble des produits et déchets présents doivent être étiquetés. L'étiquette comprend à minima le nom du produit/substance et les pictogrammes de sécurité associés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Produits stockés : - Point 7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Déchets : - Point 5.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8

Le site est actuellement soumis à autorisation pour l'activité d'application de peinture (+ 100 kg/jour). L'exploitant indique que la quantité journalière est plutôt de 30 kg/jour.

Au vu de cette quantité, le site serait à régime déclaratif. Ici, le déclassement serait donc dû à une réduction d'activité et non un changement de nomenclature.

L'Inspection a rappelé les possibilités à l'exploitant :

- soit il conserve son autorisation en cas de reprise de son activité pour le seuil autorisé (105 kg/jour) ;
- soit s'il souhaite être à déclaration, dans ce cas, l'exploitant doit en faire la demande auprès du Préfet et lui fournir un dossier faisant expressément apparaître la situation avant l'arrêt d'activité

qui le faisait classer en A et la situation après arrêt. Le dossier est complété des éléments exigibles dans un dossier de déclaration classique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°9

L'Inspection a constaté le stockage d'un fût à cheval sur 2 rétentions. Ce stockage peut conduire à ce que la capacité d'une rétention ne soit pas suffisante et/ou une incompatibilité des produits.

Demande n°3 : Les fûts doivent être stockés sur une rétention spécifique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point 7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié

1 mois

Suites données par l'inspection

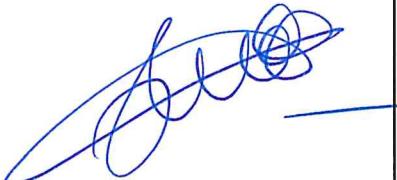
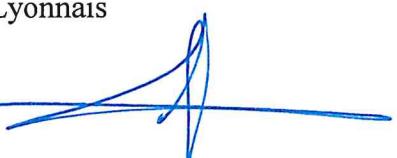
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite avait pour objectif principal le suivi de la mise en demeure du 25/01/2019.

L'inspection propose de lever tous les points de la mise en demeure excepté celui relatif à la réalisation de l'étanchéité de la rétention local de stockage de peintures et local broieries. (Article 3 § 10.1.6 et 10.4.1), point lequel un délai supplémentaire de 4 mois est accordé. Dépassé ce délai, la poursuite des sanctions sera appliquée conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Cette visite a permis de relever d'autres parts des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 24/09/2019 L'inspecteur de l'environnement  Lucie OLIVEIRA	le 30/09/2019 Le chef de la subdivision territoriale Métropole – Est Lyonnais  Jérôme HALGRAIN	le 30/09/2019 L'adjoint au chef d'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

